



Rapport et avant-projet de la Commission des affaires juridiques du Conseil national

Initiative parlementaire (96.464 von Felten. Classification parmi les infractions poursuivies d'office des actes de violence commis sur des femmes. Révision de l'art. 123 CP)

Initiative parlementaire (96.465 von Felten. Classification parmi les infractions poursuivies d'office des actes de violence à caractère sexuel commis sur un conjoint. Modification des art. 189 et 190 CP)

Prise de position de la Commission fédérale pour les questions féminines (juin 2001)

I Fondement

La Commission fédérale pour les questions féminines (CFQF) salue la proposition de la Commission des affaires juridiques du Conseil national de réviser le Code pénal. La modification vise à classer parmi les délits poursuivis d'office des délits poursuivis jusqu'à présent sur plainte seulement, à savoir la contrainte sexuelle et le viol dans le mariage. Cette modification correspond à une revendication de longue date de la CFQF. Un autre changement nécessaire concerne les lésions corporelles simples, les menaces et les voies de fait répétées commises sur un conjoint ou un(e) partenaire, qui devraient elles aussi faire partie des délits poursuivis d'office. Cette nouvelle réglementation est judicieuse car la responsabilité d'entamer une procédure pénale ne repose plus sur les seules épaules de la victime. La poursuite des délits de violence commis dans la sphère domestique fait partie de l'intérêt public et la société montre ainsi qu'elle prend au sérieux le besoin de protection des personnes concernées. Le message que donne l'Etat aux auteurs de violences doit être clair et sans appel : la violence n'est pas tolérable.

La CFQF travaille depuis des années très sérieusement à la problématique de la violence dans l'entourage social proche et elle a déjà organisé de nombreuses activités autour de ce thème. En 1982 déjà, sur mandat du Conseil fédéral, elle a livré un premier rapport intitulé « La violence contre les femmes en Suisse » et elle a également collaboré à la révision du droit pénal sexuel qui est entrée en vigueur en 1992. En 1996, la Commission a organisé un colloque national « Tolérance zéro » et elle a souvent repris ce thème dans les colonnes de sa revue « Questions au féminin ». Elle a aussi soutenu la campagne d'information et de sensibilisation « Non à la violence contre les femmes dans le couple » de 1997. Plus récemment, elle s'est surtout occupée de projets de prévention et d'intervention (voir à ce propos « Questions au féminin » 2.2000).

Il est réjouissant de constater qu'on a lentement fini par reconnaître que la lutte contre la violence envers les femmes ne pouvait véritablement porter ses fruits que si elle se fondait sur une position de principe de refus absolu de la violence accompagnée d'une large palette de mesures appropriées. L'effet des mesures visant à prévenir et à faire cesser la violence dépend de nombreux facteurs. Nous renvoyons à ce propos aussi au Plan d'action de la Suisse sur l'égalité entre femmes et hommes de juin 1999 (Suivi de la 4e Conférence mondiale sur les

femmes de l'ONU à Pékin en 1995). La révision légale proposée est un pas (de plus) dans la bonne direction.

Il existe un besoin urgent d'agir aussi dans le domaine de la formation et de la formation continue des différents groupes professionnels concernés (police et justice, santé et social) car il y a là d'énormes lacunes.

Une autre mesure fondamentale concerne la création d'une norme de protection contre la violence. La protection contre la violence domestique ne peut pas se limiter au seul droit pénal car celui-ci se concentre sur la punition de délits déjà commis. Il faut donc introduire des normes explicites de protection contre la violence domestique, comme par exemple la possibilité d'expulser du domicile et d'interdire d'y revenir. C'est d'ailleurs ce que demande l'initiative parlementaire 00.419 Vermot : Protection contre la violence dans la famille et dans le couple, déposée le 14 juin 2000. Il faut aussi viser une amélioration de la protection des victimes dans la révision en cours de la loi sur l'aide aux victimes d'infraction (LAVI). Les différents projets d'intervention menés entre-temps dans plusieurs cantons peuvent fournir des indications concrètes sur la manière d'améliorer la protection des victimes.

II Les propositions en détail

1. Les lésions corporelles simples en tant que délits poursuivis d'office (art. 123, ch. 2, al. 3 et 4 nouveaux)

La CFQF salue l'élargissement de la protection aux partenaires dans des couples hétéro- ou homosexuels.

La CFQF appuie la proposition d'une protection élargie de la victime aussi après un divorce ou, lorsque les couples ne sont pas mariés, après la dissolution du ménage commun. Après une séparation, le risque de violence est particulièrement élevé. Le Commission estime cependant que le délai proposé d'une année est trop court. Une séparation n'implique pas de facto que les liens émotionnels sont coupés. Reconnaître les mécanismes de la dépendance et arriver à les surmonter prend souvent beaucoup de temps.

La CFQF propose de fixer la durée pendant laquelle le délit peut être poursuivi d'office à trois à cinq ans après la séparation ou le divorce. Nous demandons le même délai pour la poursuite d'office de voies de fait répétées et de menaces.

Selon la Commission des affaires juridiques, il faut que les couples non mariés hétéro- et homosexuels forment une communauté de vie pour que le recours à la violence puisse être qualifié de violence domestique. L'existence d'une communauté de vie étant objectivement vérifiable, il apparaît tout à fait judicieux d'introduire ce critère.

La CFQF formule cependant les critiques suivantes :

- Le critère « pour une durée indéterminée » appliqué au ménage commun n'est pas concevable. L'argumentation posée à la page 9 du rapport ne réussit pas à convaincre.

Comment peut-on objectivement vérifier qu'une relation avait été prévue pour une durée indéterminée ?

- Le critère du ménage commun chez les couples non mariés ne couvre pas tous les modes de vie. Lorsqu'on pense protection des femmes, il faut penser en priorité aux femmes qui sont particulièrement en danger. C'est par exemple le cas de femmes menacées par leur partenaire qui est en prison ou victimes de voies de fait lorsqu'il est en permission. Si un couple concubin a moins de cinq ans d'existence, il n'entre pas dans la présomption de fait posée par les juges fédéraux selon laquelle une union libre durant depuis cinq ans constitue une communauté de vie assimilable au mariage. On ne peut pas laisser passer le fait que, dans un tel cas, une poursuite d'office n'a lieu que lorsque la femme est mariée avec l'auteur des faits.

Nous proposons de supprimer le critère « pour une durée indéterminée » à l'art. 123, ch. 2, al. 4 de même qu'à l'art. 126, al. 2 c et l'art. 180, al. 2 (nouveau) b.

2. Poursuite d'office de la contrainte sexuelle et du viol (art. 189 et 190)

Ce n'est qu'en 1990 que le viol et la contrainte sexuelle dans le mariage ont été reconnus comme des délits poursuivis sur plainte pénale. Déjà à cette époque, la CFQF avait plaidé pour que ces délits soient poursuivis d'office. Elle soutient donc la position de la Commission des affaires juridiques de faire du viol et de la contrainte sexuelle dans le mariage des délits poursuivis d'office.

3. Poursuite d'office des voies de fait réitérées (art. 126, al. 2)

Nous renvoyons à nos commentaires de l'art. 123, ch. 2, al. 3 et 4 nouveaux.

4. Poursuite d'office des menaces (art. 180)

Nous renvoyons à nos commentaires de l'art. 123, ch. 2, al. 3 et 4 nouveaux. Des gestes de menaces commis par le partenaire sur une longue durée peuvent conduire à une détérioration grave de la condition psychique de la victime, qui vit en permanence dans la peur et dans le doute. La violence physique et psychique exercée contre les femmes a un coût économique, dont l'ampleur n'a malheureusement pas encore fait l'objet de suffisamment de recherches (par exemple absences au travail, traitements médicaux et psychothérapeutiques, effets à long terme sur les enfants qui vivent dans un climat de violence domestique).

La CFQF estime nécessaire d'accorder à l'avenir plus d'attention aux coûts de la violence domestique et d'agir aussi préventivement. Le fait de déclarer les délits de violence des infractions poursuivies d'office est un pas dans cette direction.

5. Possibilité de classer la procédure pénale (art. 66 ter nouveau)

La CFQF suit l'avis exprimé dans l'avant-projet qu'au vu de la gravité des actes de contrainte sexuelle et de viol, l'intérêt public à une poursuite pénale devrait l'emporter sur l'intérêt de la

victime à voir la procédure classée. Mais la Commission est aussi d'avis que dans certains cas de lésions simples, voies de fait répétées, menaces et contrainte, une enquête pénale automatique peut faire plus de mal que de bien. La perspective d'un classement de la procédure peut aussi amener l'auteur à essayer sincèrement de changer de comportement. L'important est de pouvoir exclure le risque de récidive.

La CFQF soutient la proposition de la minorité de la Commission d'élaborer des critères plus précis sur lesquels le juge puisse fonder un pronostic favorable.

La Commission fédérale pour les questions féminines demande dès lors qu'une procédure ne puisse être classée que dans les conditions suivantes :

- **Un classement de la procédure ne peut avoir lieu que si l'on a la preuve que l'auteur n'a pas déjà commis auparavant un acte semblable.**
- **Le classement ne peut avoir lieu que sur la base de l'appréciation de l'autorité d'enquête et sur la base d'indices sérieux et concrets qu'à l'avenir, l'auteur ne commettra pas à nouveau de telles infractions. Ces indices existent lorsque l'auteur a entrepris des démarches concrètes pour changer son comportement et prévenir la répétition du recours à la violence. L'auteur peut par exemple avoir suivi un programme social de formation ou suivre un traitement psychothérapeutique.**
- **On peut exiger de l'inculpé qu'il entreprenne les démarches nécessaires.**

L'appréciation du risque de récidive doit être faite très soigneusement et ne peut pas reposer sur la seule évaluation du juge. Etant donné les rapports étroits qui lient l'auteur et la victime, les comportements de dépendance et le jeu des influences mutuelles sont très difficiles à percevoir si l'on n'a pas suivi une formation psychologique adéquate.

La CFQF propose que les autorités chargées de l'administration de la justice qui sont impliquées dans l'appréciation du risque de récidive reçoivent une formation spécifique dans ce domaine.

Si l'auteur ne s'est pas soumis aux obligations qui lui ont été faites, une réouverture de la procédure doit être possible. Sinon cette disposition perd son effet préventif.

La CFQF propose qu'une procédure pénale soit provisoirement classée lorsque les conditions mentionnées ci-dessus ont été remplies. Après un délai déterminé, il faut vérifier que les conditions sont toujours bien remplies. Ce n'est que lorsque l'auteur n'est plus récidiviste que la procédure peut être définitivement classée.